



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

ONG

Question écrite n° 17129

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser comment au niveau national sont désignés les membres du conseil d'administration, du comité directeur, du bureau et le président de la Croix-Rouge française.

Texte de la réponse

Reponse. - Le mode de designation des membres du conseil d'administration du comité de direction, ainsi que celui du président de la Croix-Rouge française, sont déterminés par ses statuts et son règlement intérieur qui ont fait l'objet d'une approbation respectivement par un décret du 8 mai 1970 et un arrêté du 21 novembre 1980. La Croix-Rouge française, association de la loi du 1er juillet 1901, a été reconnue d'utilité publique par un décret du 25 mars 1982. Selon ses statuts, le conseil d'administration comprend quatre collèges ainsi répartis : vingt-trois membres actifs élus par l'assemblée générale ; trois personnalités dont l'une désignée par le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale ; dix membres choisis par les différents ministres intéressés et désignés par le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale ; dix représentants des corps constitués et des organisations nationales et désignés par ceux-ci. Le président est élu par le conseil d'administration. Son élection fait l'objet d'un agrément par décret pris sur rapport du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. Le conseil d'administration élit, en outre, parmi ses membres deux vice-présidents, dont l'un est également soumis à l'agrément du ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. La durée de leur mandat, comme celui du président de la Croix-Rouge française, est de trois ans. Ils sont rééligibles. Il n'est pas constitué au sein du conseil d'administration de la Croix-Rouge française un bureau, mais un conseil de direction dont les pouvoirs sont cependant analogues. Ce conseil de direction est composé selon l'article 9 des statuts de la Croix-Rouge française du président, des deux vice-présidents, de quatre membres élus, en son sein, par le conseil d'administration et de deux membres du conseil nommés par le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que les fonctions du président de la Croix-Rouge française, ainsi que celles des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17129

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 1989, page 3899